

ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Convention pour l'organisation des activités de la natation scolaire en piscine Circonscriptions de FORT-DE-FRANCE1, du LAMENTIN, de TRINITE et de SAINTE-MARIE.

Références :

Vu le Code de l'Education notamment son article D.312-47-2 ;

Vu le Code du Sport notamment ses articles D.322-11 à D.322-17 ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 qui fixe les périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2015-847 du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2008 complété par l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif au programme d'enseignement de l'école maternelle ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 relatif à l'attestation scolaire « savoir-nager » ;

Vu la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les établissements des premier et second degrés ;

Vu la note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves pendant la pratique des activités physiques scolaires ;

Vu la note n° CAB/YS/D-15-016330 du 29 juillet 2015 relative au dispositif spécifique de l'apprentissage de la natation du CNDS.

Entre les soussignés :

L'Académie de la Martinique, représentée par Madame Béatrice CORMIER, rectrice, directrice académique des services de l'Education nationale, désignée ci-dessous par l'expression « l'Académie »,

et

Le Comité Régional de Natation de la Martinique, représenté par son président, Monsieur Gabriel LORDINOT, désigné ci-dessous par l'expression « Le Comité Régional de Natation de la Martinique ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Préambule

Les activités aquatiques et la natation font partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et s'inscrivent dans le projet pédagogique de la classe ou de l'école. Elles visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire.

L'enseignement de la natation dans le cadre scolaire est régi par la circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011.

Article 1 – Mise à disposition de la piscine

Dans le cadre de l'action « Stage d'apprentissage de la natation » et du renforcement du dispositif « J'apprends à nager », le Comité Régional de Natation de la Martinique, en relation avec les différentes collectivités, met à disposition de l'Académie, la piscine de L'ESPERANCE située à Fort-de-France, la piscine Coralie BALMY située à Sainte-Marie, la piscine MIRAMAR située au Robert et la piscine communautaire du Lamentin, ainsi qu'au moins un personnel pour la surveillance obligatoirement titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur et un personnel pour l'enseignement de la natation scolaire, titulaire d'un des diplômes figurant au cadre 2 de l'annexe 2 de la circulaire de référence (n° 2011-090 du 07 juillet 2011) dans les conditions ci-après définies.

Article 2 – Conditions matérielles d'organisation de l'activité

2.1. Caractéristiques de la piscine

L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau.

2.2. Aménagement

Préalablement au démarrage des activités, le bassin est aménagé par l'équipe des éducateurs sportifs conformément aux choix effectués lors des réunions d'élaboration ou d'ajustement du projet pédagogique.

Les espaces sont aménagés de façon à créer un environnement particulièrement riche, sûr, sécurisant et stimulant. L'équipe pédagogique conçoit la matérialisation de la surface et de la profondeur du bassin et cherche à multiplier les repères visuels et tactiles afin de favoriser la construction des apprentissages.

Le Comité Régional de Natation de la Martinique est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des groupes-classe. Une concertation entre ce dernier et les inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions concernées permet de préciser chaque année les matériels qu'il serait utile d'acquérir.

Article 3 – Conditions d'hygiène et de sécurité

L'accès à la piscine peut être empêché à tout moment pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue, différée ou annulée sur l'initiative du responsable de la piscine ou de l'enseignant. Celui-ci informe ensuite par écrit l'inspecteur de l'Education nationale, avec copie au directeur d'école, de la mesure prise.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de l'activité.

Compte tenu des exigences de sécurité pour les élèves et des impératifs de l'enseignement en piscine, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités en cas d'ouverture concomitante du bassin à différents publics scolaires ou non scolaires.

Le passage à la douche est obligatoire pour tous les élèves au début et à la fin de chaque séance.

L'accès au bassin ne peut se faire sans l'autorisation du maître-nageur sauveteur.

Les enseignants sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du site.

Le registre de présence des élèves est rempli par l'enseignant avant chaque accès à la piscine. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. Chaque enseignant remettra aux adultes encadrant l'activité la liste des élèves du groupe-classe, en début de cycle des apprentissages.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

La surveillance générale, effective jusqu'à la sortie du bassin, est assurée par un maître-nageur sauveteur exclusivement affecté à cette tâche. Par conséquent, il ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement. Dans tous les cas, les surveillants se postent en fonction des caractéristiques du lieu et de l'organisation pédagogique des séances, comme énoncé dans le plan d'organisation de la surveillance et des secours du site (POSS).

En cas d'accident, le maître-nageur sauveteur de surveillance est immédiatement alerté. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, l'enseignant, les intervenants agréés et les adultes attachés à l'encadrement de la vie collective doivent se conformer au plan d'évacuation affiché sur le site et dont ils ont préalablement pris connaissance ; ils appliquent les consignes données par le personnel de la piscine.

Article 4 – Conditions pédagogiques de l'organisation des activités

4.1. Objectifs visés

Les activités aquatiques et la natation contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques, définies par les programmes de l'école primaire. Les enseignements seront organisés en modules. A la fin du cursus de l'école primaire, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences définies par les programmes. Par ailleurs, l'attestation scolaire « savoir nager » conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015 pourra être validée au cours du cycle 3.

Les objectifs généraux sont définis par l'équipe pédagogique autour des notions suivantes :

- Conduire l'enfant à exercer et à développer ses capacités motrices, affectives, relationnelles et intellectuelles ;
- Permettre à chacun de trouver les conditions de sa familiarisation avec le milieu aquatique et développer ses capacités à s'y adapter ;
- Faire acquérir les notions élémentaires d'hygiène et de sécurité.

4.2. Réunion de concertation des partenaires

L'enseignement de la natation s'inscrit dans le cadre du projet d'école.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est convoquée sur l'initiative de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription de référence. Elle se tient en début d'année scolaire et regroupe le responsable de la collectivité ou son représentant, le responsable de la piscine, le directeur de chaque école ou un des enseignants qui fréquenteront le site durant la prochaine année scolaire et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription.

L'ordre du jour aborde les points suivants :

- Les textes officiels ;
- Le règlement intérieur de la piscine ;
- Les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, les conventions, la date de reprise des activités, le fonctionnement du projet pédagogique, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants extérieurs compte tenu de leurs compétences, etc.

Cette réunion donnera lieu à un procès-verbal conservé par l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription et dont une copie sera adressée au maire et à la rectrice de l'Académie.

Selon les besoins, des réunions auxquelles participent les directeurs d'école ainsi que le responsable de la piscine et le conseiller pédagogique en EPS de la circonscription permettent l'ajustement du projet pédagogique. Ces réunions sont coordonnées par l'équipe de la circonscription de référence. D'autres formes et périodes de concertation peuvent être prévues dans le cadre de l'actualisation permanente du projet pédagogique.

4.3. Public concerné

Les bénéficiaires de l'action sont 336 élèves de 6 à 12 ans ne sachant pas nager et issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les écoles pourront procéder à des regroupements d'élèves répondant à ces critères.

4.4. Conditions d'élaboration du programme d'accès à la piscine

Le responsable de la piscine, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive de la circonscription, met au point le calendrier général.

La planification des plages horaires pour les écoles est assurée par l'inspecteur de l'Education nationale en collaboration avec les représentants de la collectivité et le responsable de la piscine.

4.5. Durée du cycle d'activité

Il y a lieu de prévoir dix heures d'activité sur le temps scolaire.

4.5.1 Durée des séances

Chaque séance doit permettre un travail effectif dans l'eau d'une durée optimale liée aux âges et aux compétences des élèves.

4.6. Conditions d'encadrement

Trois catégories d'adultes peuvent assurer l'encadrement pédagogique :

- Les enseignants ;
- Les éducateurs sportifs de natation agréés par la rectrice de l'Académie;
- Les bénévoles agréés par la rectrice de l'Académie.

Dans le cadre scolaire, la surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des groupes-classe dans l'eau et sur le bord du bassin. Elle est assurée par un maître-nageur sauveteur exclusivement affecté à cette tâche, qui, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

En cas de mobilisation du maître-nageur sauveteur chargé de la surveillance pour une intervention liée à la sécurité, celui-ci est remplacé, pendant la durée de son absence, par un maître-nageur sauveteur initialement chargé d'animation. Les élèves du groupe de cet intervenant sortent de l'eau et se rassemblent sur le bord du bassin sous la surveillance d'un adulte accompagnant la vie collective.

Le taux d'encadrement ne sera pas inférieur à 2 adultes qualifiés (l'enseignant et 1 adulte agréé) pour une classe en élémentaire.

Un encadrant supplémentaire est requis quand le groupe-classe comporte des élèves issus de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.

4.7. Présence au bord du bassin

Seules les personnes agréées participent à l'encadrement des activités aquatiques.

L'encadrement de la vie collective (habillage, déshabillage, accompagnement aux toilettes, encadrement pendant le transport) est assuré par des personnes autorisées par le directeur (parents, AE, EVS) et/ou par les personnels territoriaux (ATSEM, animateur) autorisés par le maire. Ces adultes accompagnateurs ne sont pas autorisés à participer directement au déroulement de la séance.

En ce qui concerne l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH), si son rôle auprès du jeune handicapé est uniquement de l'accompagner individuellement, y compris dans l'eau, afin de lui apporter l'aide nécessaire à la participation aux séances d'éducation physiques et sportive et à la réalisation des consignes de l'enseignant ou du maître-nageur sauveteur, il ne peut être considéré comme assumant des fonctions d'encadrement.

4.8. Conditions pratiques

Il est important d'assurer aux élèves la sensation de confort thermique utile au bon déroulement des activités d'enseignement.

Les partenaires signataires sont tenus de respecter le règlement relatif à la piscine, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité.

Les déplacements des élèves sur le lieu de l'activité se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les groupes-classe présents se verront attribuer des vestiaires collectifs : un côté filles et un côté garçons. A défaut, des cabines de déshabillage et des casiers vestiaires seront mis à leur disposition.

L'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, le Comité Régional de Natation de la Martinique de tout événement conduisant à l'annulation de la séance prévue (problème de transport, absence non remplacée du maître, etc.).

Réciproquement, le Comité Régional de Natation de la Martinique s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'école de tout événement rendant impossible l'accueil des groupes-classe selon l'emploi du temps convenu.

L'inspecteur de la circonscription doit être informé par écrit de tout échange de créneaux horaires entre écoles ; il doit en informer, à son tour, le Comité Régional de Natation de la Martinique.

Tout événement entraînant l'annulation ou le report d'une séance doit être consigné par le directeur sur un registre prévu à cet effet.

4.9. Accès à la piscine et départ

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage suivante. De même, à la sortie du bassin, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire de travail des éducateurs sportifs.

La sortie de l'eau est immédiate après le signal du maître-nageur sauveteur ou de l'enseignant; elle doit être suivie du rangement du matériel sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe.

Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants agréés

5.1. Rôle des enseignants

L'enseignant veille au bon déroulement de l'activité conformément au projet pédagogique. Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans son implication effective auprès des élèves.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de la natation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à l'un de ses collègues, nommément désigné, chargé de la conduite de l'activité dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Le rôle du maître dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés en préambule. Les élèves, répartis en groupes, sont encadrés par des intervenants agréés et l'enseignant qui doit assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature des activités.

En cas d'accident ou de malaise, le dispositif consigné dans le POSS est appliqué : appeler les pompiers et prévenir les parents du lieu où est emmené l'enfant. L'enseignant ne doit pas accompagner l'enfant blessé mais rester avec son groupe.

5.2. Rôle des intervenants extérieurs participant à l'enseignement

5.2.1. Les éducateurs sportifs apportent un éclairage technique et répondent aux sollicitations des enseignants. Leurs interventions doivent s'intégrer dans le cadre du projet pédagogique depuis l'initiation jusqu'au perfectionnement. Ils sont soumis à l'agrément délivré par la rectrice de l'Académie. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès qu'un manquement aux règles de l'Education nationale le justifie.

5.2.2. Les intervenants extérieurs bénévoles interviennent dans le cadre du projet pédagogique.

La demande d'agrément est formulée par le directeur de l'école. Cet agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement aux règles.

La liste des intervenants bénévoles agréés est communiquée au Comité Régional de Natation de la Martinique par l'inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription dont relève l'école concernée.

5.3. Tenue vestimentaire

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire adaptée.

5.4. Absences des intervenants encadrant les activités

En cas de non-respect des conditions de sécurité ou de normes d'encadrement, l'enseignant a la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance et d'en informer sans délai l'inspecteur de l'Education nationale avec copie au directeur de l'école.

Article 6 – Agrément des intervenants rémunérés

Le personnel titulaire d'un des diplômes figurant au cadre 2 de l'annexe 2 de la circulaire de référence (n° 2011-090 du 07 juillet 2011), mis à disposition par le Comité Régional de Natation de la Martinique ne pourra intervenir avec les groupes-classe qu'après accord de l'Académie suite à la demande présentée. La demande d'agrément est formulée par l'intervenant. L'agrément délivré à titre personnel pour une année scolaire, est valable pour l'ensemble des écoles participant au projet.

Article 7 – Durée de la convention

La validité de la présente convention court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016. Elle sera prorogée d'année scolaire en année scolaire par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties : soit avant la fin de l'année scolaire, avec effet dès la rentrée suivante, soit, à tout autre moment, par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles, par lettre motivée avec préavis de deux mois, sauf problème lié à la sécurité.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

L'autorisation de la mise en place des activités de natation ne pourra prendre effet qu'après réception de cette convention dûment signée par les deux parties.

Article 8 - Exécution de la convention

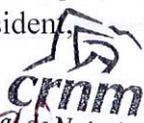
En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Martinique sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie signataire.

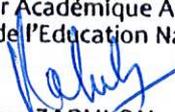
Fait à _____, le
07 AVR 2016

Pour le Comité Régional de Natation
de la Martinique,
le président


Comité Régional de Natation de Martinique
Maison des Sports - Pointe de la Vierge
Monsieur **ALBERT LORINO**
DE FRANCE
Tél 0596 61 68 66 - GSM 0696 32 66 94
Web: <http://martinique.ffnatation.fr>
Email: natation.martinique@wanadoo.fr

Pour l'Académie de la Martinique,
la rectrice,

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Directeur Académique Adjoint
des Services de l'Éducation Nationale**


Pierre ZABULON
Madame Béatrice CORMIER